

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BROPLAST

zone industrielle Pierre Fondelle – BP7
RTE DE PERIGNAT
01580 IZERNORE

Références : 2022-RAP-S4-107-JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement BROPLAST implanté zone industrielle Pierre Fondelle – BP7 RTE DE PERIGNAT – 01580 IZERNORE.

L'inspection a été annoncée le 21/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROPLAST
- zone industrielle Pierre Fondelle – BP7 RTE DE PERIGNAT 01580 IZERNORE
- Code AIOT dans GUN : 0006105204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société BROPLAST exploite à IZERNORE une unité de broyage de matières plastiques.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2013, abrogeant l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 07 octobre 1999.

Les produits broyés sont des rebuts de production ou des produits déclassés fournis par des transformateurs de matières plastiques.

Les lots de matières plastiques sont soit fournis par des industriels dans le cadre d'une prestation de broyage, soit achetés par BROPLAST pour être revendus après broyage.

Dans ce dernier cas, les matières plastiques concernées ont le statut de déchet, conformément aux instructions de la note du 25 avril 2017 relative à l'application des rubriques « déchets » de la nomenclature des installations classées.

Une inspection a été diligentée le 13 avril 2022, dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées ; elle s'est également inscrite dans le cadre d'une action régionale de contrôle des prescriptions relatives aux installations électriques et à la protection contre la foudre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Installations électriques/Risque foudre,
- Lutte incendie/confinement des eau d'extinction,
- Organisation des stockages de polymères.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.3.4	/	Lettre de suites
Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 8.1.1	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 1.2.1	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.3.3	Sans objet
Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.6.3	Sans objet
Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever un certain nombre de non-conformités aux référentiels réglementaires applicables aux installations.

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées, pour chaque non-conformité **et sous un délai maximum d'un mois**, les actions prévues ou engagées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Respect des volumes & capacités autorisées
Constats : Le volume d'activité de l'établissement est le suivant : <u>Rubriques 2663/2714</u> : l'exploitant est autorisé à entreposer 7200 m³ de matières plastiques en attente de broyage. Le volume de matières plastiques estimé, constaté lors de l'inspection, ne dépasse pas cette quantité. <u>Rubrique 2661/2791</u> : la capacité de broyage de matières plastiques autorisée est de 25 t/j. Au regard des données présentées par l'exploitant, l'établissement broie au maximum 20 t/j (moyenne sur un mois). <u>Rubriques 2662/2714</u> : l'exploitant est autorisé à stocker 3000 m³ de matières plastiques broyées. Lors de l'inspection, le volume de matières plastiques a été évalué à moins de 1000 m³ (700 t d'après les données fournies par l'exploitant). Il est à noter que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées intervenue depuis 2013, les installations exploitées visées par les rubriques 2661 et 2714 relèvent désormais du régime de l'enregistrement. Seule l'activité de broyage de polymères ayant le statut de déchets relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformité des installations électriques
Constats : L'exploitant a présenté : - le dernier rapport de vérification des installations électriques effectué le 1^{er} mars 2022. Une non-conformité a été mise en évidence ; le justificatif des travaux de remise en conformité a été présenté. - le dernier rapport de contrôle par thermographie des armoires électriques du 26 novembre 2021. Aucune anomalie n'a été identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.3.4 Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Vérification de la réalisation d'une Analyse Risque Foudre
Constats : Une Analyse du risque foudre a été réalisée le 1 ^{er} avril 2010, et annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette analyse conclut à la nécessité d'une protection des structures et des lignes d'alimentation et de communication (dont détection incendie). Cependant, aucune étude technique n'a été menée pour définir les dispositifs de protection à mettre en œuvre ; une telle étude est pourtant prévue par les dispositions de l'article 19 l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Par conséquent, les actions correctives suivantes sont nécessaires : l'exploitant doit faire réaliser dans un délai maximal de 3 mois une étude technique de protection foudre par un organisme compétent. Une copie de cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées, qui sera tenu informée de l'achèvement de la réalisation des travaux de protection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : Présence des moyens internes et externes de lutte contre l'incendie
Constats : L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants, tels que prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation : • L'usine est équipée d'extincteurs et de 4 RIA, dont le justificatif de la dernière vérification réalisée le 28 juin 2021 a été présenté. Il a été vérifié par sondage lors de l'inspection l'accessibilité des extincteurs et des RIA. L'exploitant déclare que personnel est formé à la manipulation des extincteurs et des RIA. • La défense extérieure contre l'incendie est assurée par : ○ une bâche souple de 120 m³ appartenant à la commune à l'entrée du site, ○ une bâche souple de 240 m³ appartenant à la société voisine CCM, implantée le long de la RD 18 et mise à disposition de BROPLAST et d'autres industriels de la zone, ○ un poteau incendie communal, offrant un débit de 131 m³/h sous 1 bar (donnée de 2018). Par conséquent, le débit de 300 m ³ /h pendant 2h imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est disponible. Au surplus, la société voisine CCM dispose sur son site d'une bâche souple de capacité 240 m ³ implantée à environ 30 m des stocks extérieurs de polymères. En plus des dispositifs de sécurité imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a récemment installé une détection incendie dans l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Présence des moyens de confinement des eaux d'extinction incendie
Constats : Le bassin d'orage de 360 m ³ fait office de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Ce bassin peut recueillir : • les eaux d'extinction des stockages extérieurs ; • les eaux d'extinction du bâtiment, via la conduite d'évacuation des eaux de lavage des sols. Un obturateur gonglable, déclenchable à distance, permet d'isoler le bassin de la tranchée drainante aval. L'exploitant a présenté le justificatif de vérification du dispositif, effectuée le 15 septembre 2021. Il a été constaté lors de l'inspection que la bouteille d'air comprimé permettant de gonfler l'obturateur est sous pression. Les eaux incendie peuvent également être confinées au droit du quai de chargement et dans l'usine, tel que prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2013, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : Vérification des conditions de stockage (surface, éloignement des limites de propriété...)
Constats : Il a été constaté lors de la visite des installations que : • les conditions de stockage des matières plastiques en extérieur (lots en attente de broyage et big-bags de matières broyées) sont globalement conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (distances vis-à-vis du bâtiment et des limites de propriété, surface d'îlots, distances entre les rangées de stockage, hauteur). Il a cependant été constaté que l'un des îlots de stockage dépasse la surface maximale permise par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (îlot d'environ 600 m², pour une surface maximale permise de 400 m²). L'exploitant s'est engagé à réorganiser cet îlot, tout en précisant que les opérations de manutention associées nécessitent une durée significative. • les conditions de stockage de matières plastiques (produits broyés) dans le bâtiment présentent les écarts suivants aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter : ✓ certains bigs-bags ne respectent pas la distance minimale de 1 m par rapport à la structure du bâtiment (poteaux). L'exploitant s'est engagé à installer des potelets autour des éléments de structure pour garantir un espacement minimal de 1 m avec les big-bags. ✓ certains îlots de bigs-bags dépassent la surface maximale permise de 150 m², et/ou ne respectent pas la distance minimale de 2 m entre îlots. L'exploitant s'est engagé à réorganiser les îlots concernés. Par conséquent, les actions correctives suivantes sont nécessaires : • l'exploitant doit éloigner les bigs-bags des éléments de structure du bâtiments d'au moins 1 m, dans un délai maximal de 3 mois ; • l'exploitant doit réorganiser les îlots de stockage intérieurs et extérieurs ne respectant pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites